

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

S T A T U T

DE

L' A S S O C I A T I O N

O H A N A H E R E

ASSOCIATION

O H A N A H E R E

S - - - - T - - - - A - - - - T - - - - U - - - - T - - - -

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Elle est constituée entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 01 Juillet 1901.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association prend le nom de : OHANA HERE

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au domicile de sa Présidente au Aroa TEPAREPARE 1 LOT N° 1 à PUNAAUIA et pourra être transféré ailleurs suivant décision du conseil de l'Association.

ARTICLE 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- A) Membre d'honneur
- B) Membre bienfaiteur
- C) Membre actifs ou adhérents

ARTICLE 6 : OBJET

L'Association a pour objet :

- 1°) - D'aider, guider, soutenir nos familles en détresse ;
- 2°) - De valoriser l'Education (lutte contre le décrochage scolaire, etc...);
- 3°) - De valoriser le bien-être aux foyers (remise en forme, soin et beauté, etc...);
- 4°) - De se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- 5°) - D'engager toutes les actions en partenariat avec toutes administrations et organismes pour :
 - recherche ou création d'emploi (SEFI, CFPA, PRO INTERIM...)
 - connaissance numérique (CCISM...)
 - partage de nos savoirs culturels (Patrimoine) (Maison de la culture, Communes...);
- 6°) - De défendre et de protéger les biens familiaux et de tous ses adhérents ;

Dans le respect des statuts et règlements de l'Association.

ARTICLE 7 : AFFILIATION

L'Association peut être affiliée à tout autre organisme poursuivant le même but.

ARTICLE 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend de membres élus par les adhérents qui contribuent à son administration et à son fonctionnement.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL DE L'ASSOCIATION

1°) - L'Association est dirigée par un conseil composé de membres au moins, élus pour deux (2) ans ;

2°) - Le conseil se réunit sur la convocation du Président ou de la Présidente.

3°) - Il règle l'ordre du jour et les rapports sur la situation financière et morale de l'association ;

4°) - Il aidera les membres de l'Association ;

5°) - Il partage les héritages ancestraux ou les revenus de ses biens amiablement ;

6°) - Le conseil élit en son sein un bureau composé ;

- 1 Président (e)
- 1 Vice Président (e) Vice
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint (e)
- 1 Trésorier (ière)
- 1 Trésorier (ière) Adjoint (e)
- 1 Commissaire aux comptes

ARTICLE 10 : INTERDICTION

Aucun membre ne pourra "ALIENER" hors de l'association, sans en avoir l'autorisation du conseil.

ARTICLE 11 : ROLES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE (LA) PRESIDENT (E)

1°) - Le (la) Président (e) représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie Civile ;

2°) - Il (elle) dirige et préside les travaux du bureau exécutif ;

3°) - Il (elle) est chargé(e) d'assurer l'exécution des décisions du bureau exécutif et le bon fonctionnement de l'association

4°) - Il (elle) représente officiellement l'association, près des pouvoirs publics et en justice, et a qualité pour signer tous actes nécessaires, après en avoir consulté le Conseil d'administration qui a plein pouvoir pour toutes décisions générales ;

5°) - En cas de vacances du poste de Président (e), le Vice président (e) sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions Présidentielles jusqu'à la plus proche réunion qui procédera alors à l'élection du Nouveau Président ;

ARTICLE 12 : LE (LA) SECRETAIRE

Le (La) secrétaire est chargée de la correspondance des procès verbaux de séance et de la conservation des archives de l'association.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par son adjoint(e).

ARTICLE 13 : PROCES VERBAL DES SEANCES

1°) - Il est tenu procès verbal des séances ;

2°) - Les procès verbaux sont signés par le (la) président (e) et du secrétaire.

Ils sont transcrits en blanc, ni rature sur un registre.

ARTICLE 14 : LE (LA) TRESORIER(IERE)

Le (La) trésorier(ière) perçoit les cotisations des membres et il est responsable de la comptabilité de l'association. Il rend compte de la gestion financière de l'association à l'occasion des réunions annuelles.

En cas d'empêchement, il est remplacé par son Adjoint.

ARTICLE 15 : LE (LA) COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le (La) commissaire aux comptes est responsable de la bonne marche de l'association. Il tient compte de la gestion morale et

financière de l'association. Il (elle) est chargée de signaler tous dangers pouvant nuire à l'association.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les recettes se composent :

- 1°) Des cotisations annuelles de ces membres ;
- 2°) Des subventions de l'Etat, du Pays (Gouvernement Territoriale), des Communes, des Etablissements publics ou privés, etc... et de libéralités de toutes sortes dont elles peuvent bénéficier;
- 3°) Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des Autorités compétentes (quêtes, tombolas, soirées: cinématographiques, Organisation de concerts de toutes sortes, expositions et ventes de toutes sortes de choses ou autres , des banquets, des compétitions de tous genres etc)
à l'exception de celles provenant des parties politiques

ARTICLE 17 : DEPENSES

Les dépenses de l'Association sont celles nécessaires à sa bonne marche ;

- 1°) Dépenses de fonctionnement du bureau exécutif (Secrétariat, Correspondances, cartes des membres etc...);
- 2°) Achat et entretien matériel et autres ;
- 3°) Organisation de compétitions et manifestations de tous genres ;
- 4°) Assurances
- 5°) Aides aux membres etc ...

ARTICLE 18 : COMPTABILITE

Elle est tenue au jour le jour une comptabilité deniers par recettes, par dépenses et une comptabilité matière.

ARTICLE 19 : IDENTITE BANCAIRE

Un compte au nom de l'association sera ouvert dans un Organisme bancaire, les signatures conjointes du Président(e) et du Trésorier (ière) sont nécessaires pour toutes opérations sur ce compte.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Association à cet effet sur l'initiative du bureau exécutif.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

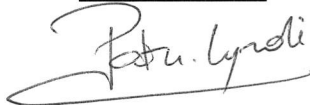
En cas de dissolution aviser l'autorité compétente.
La dissolution de l'Association ne peut être prononcé qu'en convoquant spécialement les membres de l'Association à cet effet dans les mêmes conditions de procédure que pour une modification de statut.
L'Association bénéficie d'apports assortis d'une contrepartie de la loi 1901 ayant réservé à l'apporteur ou à ses ayants droits c'est-à-dire les conseils d'administrations (le Bureau), la possibilité de reprendre leurs apports à la dissolution de l'Association

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le bureau exécutif et adopté par l'Association.

Fait à Punaauia , le 31 janvier 2020,

La secrétaire



La Présidente

